
BILL intitulé ‘ Acte qui
‘ pourvoit à la nomination et
‘ à l’Election d’Officiers de
‘ Villes et Paroisses dans les
‘ Townships de cette Pro-
‘ vince.’

VU qu’il est expédient d’établir un système par lequel les Habitans des Townships de cette Province puissent convenablement élire des Officiers pour maintenir le bon ordre et conduire leurs affaires locales.—Qu’il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé : “Acte qui rappelle certaines parties d’un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale;” et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite province.” et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible aux Francs Tenanciers de toutes et chaque Paroisses actuellement érigées, ou qui le seront ci-après dans les Townships de cette Province; et où il n’y a pas de Paroisse légalement érigée par la loi, aux Francs Tenanciers de tout et chaque Township ou de ceux réputés tels, de s’assembler le premier Lundi du mois de Décembre de chaque année, et à autant de jours suivant qu’il sera nécessaire, le tout n’excédant pas trois jours, à l’effet de choisir et nommer les Officiers de Ville ou de Paroisse ci-après mentionnés, pour servir dans leurs capacités respectives pendant l’année suivante; à laquelle Assemblée présidera un Juge de Paix résidant dans la Paroisse ou Township, ou lieu réputé tel, et lorsqu’il n’y aura pas de Juge de Paix y résidant, le Capitaine ou le plus ancien Officier de Milice présidera: Pourvu toujours, que cette Assemblée se tiendra dans quelque Presbytère ou Maison d’Ecole ou autre bâtisse publique, et non dans aucune Taverne ou Maison d’Entretien public.